

Arrêt

n° 147 623 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit du 23 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Vu l'arrêt n° 130 570 du 30 septembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN WALLE loco Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'origine ethnique issa et originaire de Djibouti-Ville, en République de Djibouti. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 août 2012 et deux jours après, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous avez déclaré avoir été persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre participation, d'une part à une manifestation de contestation le 18 février 2011 et, d'autre part, en raison de votre profil politique personnel en tant que membre de l'UDJ - Union pour la Démocratie et la Justice. Le 11 janvier 2013, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°103 743 du 29 mai 2013.

Le 07 novembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile précédente. Vous déclarez être recherché dans votre pays à cause de votre militantisme au sein de l'UDJ. Vous craignez d'être arbitrairement arrêté, incarcéré et maltraité par les forces de l'ordre (Voir votre rapport d'audition du 09 janvier 2014, pp. 9-11). A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : une carte de membre de l'UDJ, sept photos relatives à une manifestation de l'opposition djiboutienne à Bruxelles, une attestation concernant votre engagement politique délivrée par l'USN (Union pour le Salut National), une photo publiée sur Facebook, une copie d'écran d'une publication Facebook, une liste des liens internet, un communiqué du MJO-Europe du 19 octobre 2013, deux communiqués de presse ODDH (Observatoire Djiboutien pour la promotion de la Démocratie et des Droits Humains), un communiqué de presse de l'USN publié le 30 août 2013 et un article tiré sur l'internet portant sur l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE tenue en Ethiopie en novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de sa précédente demande d'asile, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 103 743 du 29 mai 2013, le CCE a rejeté votre recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à votre égard estimant que les motifs invoqués dans cette décision étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivaient. Le CCE a déclaré que ces motifs suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution (voir le point 5.5. de l'arrêt du CCE). Partant, ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient pas fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous présentez une carte de membre de l'UDJ pour prouver que vous êtes membre de ce parti politique (voir votre déclaration à l'office des étrangers du 07 novembre 2013, rubrique 16 ainsi que votre rapport d'audition au CGRA le 09 janvier 2014, p. 4 & p. 5). Toutefois, votre adhésion à cette formation politique n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général, c'est plutôt la nature de votre engagement, de toute évidence faible qui empêche de tenir pour crédible la réaction des autorités à votre encontre. Ainsi, vous aviez déjà présenté cette carte de membre lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il n'y a plus lieu de se prononcer à son sujet (voir le point 5.6.6. de l'arrêt n° 103 743 du 29 mai 2013 du CCE).

Concernant l'attestation de Monsieur [A. D. A.], Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, aucune autre conclusion ne peut en être tirée. En effet, s'il affirme que vous êtes actif parmi les opposants djiboutiens de Bruxelles depuis votre arrivée en août 2012 et que votre engagement est « effectif et visible », il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous avez participé, ni n'explique comment vous pourriez être formellement identifié par les autorités djiboutiennes, se bornant à dire que vous êtes issu d'une « famille connue à Djibouti, directement ciblée par le régime actuel », sans plus. Relevons en outre que la manière dont vous avez obtenu ce document permet de remettre en question son contenu. En effet, vous mentionnez que vous avez rencontré Monsieur [A. D. A.] une seule fois et que celui-ci vous a délivré l'attestation le même jour sur base de vos déclarations (Votre rapport d'audition au CGRA le 09 janvier 2014, p. 7). Or, la nature de votre engagement politique à Djibouti a été jugé faible par le CGRA lors de votre première demande d'asile. Dès lors, il est surprenant que Monsieur [A. D. A.] s'empresse d'affirmer qu'en cas de retour à Djibouti, vous seriez « personnellement exposé à de graves dangers » sans aucune vérification de vos déclarations. Dans son attestation, il prétend également que votre engagement est « effectif et visible » au sein de l'USN en Europe. Toutefois, vos connaissances sur l'USN sont tellement lacunaires et erronées que l'effectivité et la visibilité de votre engagement au sein de ce mouvement sont douteuses. Ainsi, vous précisez que vous n'est pas membre de l'USN, mais de l'UDJ et vous n'êtes pas capable d'établir le lien entre l'UDJ et l'USN (Ibid.) ; vous ignorez comment l'USN est structurée vous limitant à dire que c'est Monsieur [A. D. J] qui « chapeaute tout » (Ibid.) ; vous êtes incapable d'indiquer la date de la création de l'USN (Ibid.). Convé à désigner les partis membres de l'USN, vous vous contentez d'en citer quatre mais vous n'êtes pas en mesure de donner la signification correcte des sigles de quatre partis mentionnés (Ibid., p. 8). Toutes ces méconnaissances, lacunes et invraisemblances dans vos réponses jettent un doute sérieux sur votre engagement politique au sein de l'USN alors que vous prétendez être un membre actif et visible de ce mouvement.

Les sept photos prises lors de la manifestation devant l'ambassade du Japon à Bruxelles et devant le palais de justice à l'occasion de la visite du président de la République en Belgique, en septembre 2013 ne sont pas révélatrices d'un danger pesant sur vous en cas de retour dans votre pays. En effet, à nouveau, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous puissiez être formellement identifié comme tel, taxé d'opposant dangereux et poursuivi en conséquence par les autorités. Soulignons en passant que vous n'êtes pas capable d'expliquer les motifs de la visite du président de la République de Djibouti à Bruxelles en septembre 2013 expliquant que c'est lui seul qui connaissait son agenda (Rapport d'audition au CGRA du 09 janvier 2014, p. 7). Et pourtant, il est de notoriété publique qu'il était convié à une conférence internationale sur la Somalie (Voir dossier administratif, farde bleue). Convé à expliquer les raisons qui auraient motivé l'opposition djiboutienne à manifester contre le président djiboutien devant l'ambassade du Japon à Bruxelles, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 6). Votre réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où le choix de l'ambassade du Japon n'a pas été fait par hasard (Voir dossier administratif, farde bleue). Toutes ces méconnaissances de votre part renforcent l'argument du CGRA selon lequel votre engagement politique est trop passif pour être dans le collimateur des autorités de votre pays d'origine.

La photo et la publication de Facebook, ainsi que la liste des liens Internet où votre photo apparaît ne sont pas non plus révélatrices d'un danger pesant sur vous vu votre engagement politique particulièrement faible/passif.

Concernant les différents communiqués de presse (ODDH et USN) ainsi que l'article internet portant sur l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE tenue en Ethiopie en novembre 2013, ces documents ne font pas référence à votre situation personnelle et ne permettent pas une réévaluation de vos craintes.

Quant à la justification que vous donnez pour expliquer le caractère tardif de la production de documents relatifs à votre activisme politique, à savoir que vous ne pensiez pas que c'était à vous de les fournir, que vous deviez juste raconter votre histoire lors de votre précédente demande d'asile (Vos déclarations à l'Office des étrangers ainsi que votre rapport d'audition au CGRA du 09 janvier 2014, p. 8) ; elle est peu compréhensible de la part d'une personne qui sollicite une protection internationale. De plus, aucun élément ne vient étayer le fait que vous aviez déjà un tel activisme quand vous viviez à Djibouti. De manière générale, aucun élément dans votre dossier ne laisse entendre que le simple fait d'être membre de l'UDJ suffit à être persécuté.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que vos deux soeurs, [A. (SP: X.XXX.XXX)] et [M. (SP: X.XXX.XXX)], ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié par le CGRA en octobre 2002. Ces décisions de refus ont ensuite été confirmées par la CPRR, l'instance de recours.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « *et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* » (requête, p. 5) ainsi que de la foi due aux actes. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse « *procède à des mesures d'instruction complémentaires, tendant entre autres à contacter l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) pour obtenir confirmation ou l'infirmation de l'engagement militant du requérant* » (requête, p. 11).

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a produit une attestation rédigée par A. D. A. en date du 12 février 2014.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mars 2014, la partie requérante a également produit un courriel émanant d'A. D. A. et adressé à l'avocat du requérant.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 mai 2014, la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir plusieurs photographies prises lors d'une manifestation du 22 février 2014 ainsi que lors d'une rencontre du 19 mai 2014. Elle informe également le Conseil, dans ladite note, du fait que l'épouse de l'oncle du requérant, ainsi que sa propre cousine, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

3.2 Le Conseil constate que les éléments précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 23 août 2012 qui a fait l'objet, le 10 janvier 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision était fondée, premièrement, sur le faible degré d'engagement politique du requérant au sein de l'UDJ, deuxièmement, sur l'absence de crédibilité de ses dires quant à la manifestation du 18 février 2011 et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés à cette occasion, troisièmement, sur le fait que les deux arrestations dont il a fait objet en 2005 et 2008,

lesquelles ne sont pas contestées, ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution actuelle, quatrièmement, sur le fait que le contexte familial particulier du requérant ne constitue pas davantage un élément qui permettrait d'établir dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécution, notamment dans la mesure où ses parents et son frère n'ont plus fait preuve publiquement d'un militantisme quelconque depuis la mort de son oncle en 1996 et dans la mesure où l'arrestation du frère du requérant lors de la manifestation de février 2011 n'est pas tenue pour établie, et cinquièmement, sur l'absence d'éléments probants qui permettrait d'étayer la réalité des faits présentés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 103 743 du 29 mai 2013, a confirmé l'ensemble des motifs de la décision de refus de la partie défenderesse. Dans cet arrêt, le Conseil a également jugé, en ce qui concerne la carte de membre de l'UDJ du requérant, qu'elle « *constitue tout au plus un commencement de preuve de la qualité de membre de l'UDJ du requérant, élément non remis en cause par la décision entreprise* » mais qu'elle « *n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, ni sur les recherches qui seraient menées à son encontre* ».

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 novembre 2013, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de sa première demande d'asile. Il fait également état de son engagement politique en Belgique pour le compte de l'USN (Union pour le Salut National).

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 24 janvier 2014, d'une décision - présentement attaquée devant le Conseil - du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à l'encontre de laquelle le requérant a formé un recours en date du 28 février 2014.

4.3 En date du 12 juin 2014, le Conseil, ayant pris acte du dépôt de nouveaux documents à l'audience du 20 mai 2014 par la partie requérante, a rendu une ordonnance en application de l'article 39/76 § 1^{er} alinéa 3 en demandant à la partie défenderesse d'examiner lesdits documents. La partie défenderesse a transmis un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments en date du 23 juin 2014. La partie requérante n'a, pour sa part, pas déposé de note en réplique.

4.4 Par un arrêt n° 130 570 du 30 septembre 2014, le Conseil a estimé, compte tenu du rapport écrit de la partie défenderesse et des arguments développés à l'audience du 23 septembre 2014, qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et en particulier au regard du profil particulier - non seulement politique, mais également familial - du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée* ».

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

5.6 Il apparaît, en effet, que dans cette affaire, la partie défenderesse estime qu'au vu des lacunes et imprécisions relevées dans les dires du requérant quant au parti USN en Belgique, il y a lieu de remettre en cause son engagement en tant que militant actif de ce mouvement en Belgique, ou à tout le moins, dans la mesure où les photographies produites permettent d'établir la présence du requérant à certaines manifestations organisées par ce mouvement, de considérer que le requérant ne présente qu'un engagement politique qualifié de faible ou de passif. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse précise qu'aucune conclusion ne peut être tirée de la première attestation rédigée par Monsieur A. D. A., représentant de l'USN auprès de l'Union Européenne et de la Belgique, au motif, d'une part, que les circonstances de l'obtention de ce document permettraient de remettre en cause son contenu, dans la mesure où le requérant a déclaré n'avoir vu qu'une fois le signataire de ladite attestation qui aurait rédigé celle-ci sur base des déclarations du requérant et d'autre part, que cette personne ne détaille nullement avec précision les activités auxquelles le requérant aurait pris part ni de quelle manière il pourrait être identifié par les autorités djiboutiennes.

5.7 Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que le requérant est membre de l'UDJ depuis 2004 - comme en atteste sa carte de membre -, qu'il a déjà fait l'objet de deux arrestations dans le cadre de son militantisme, en 2005 et 2008, qu'il fait partie d'une famille politiquement connotée à Djibouti, étant donné le statut de son oncle qui a fondé le Parti pour le Renouveau Démocratique, et qu'il a, à tout le moins, pris part à des manifestations organisées par l'USN ici en Belgique.

5.8 Quant à l'engagement politique allégué du requérant au sein du l'USN, si le Conseil concède que le requérant n'a pu apporter que peu d'informations quant à la création, la composition ou la structure dudit mouvement, il se doit néanmoins de souligner, d'une part, que l'instruction faite sur ce point précis par l'agent de protection du Commissariat général lors de son audition a été très courte (rapport d'audition du 9 janvier 2014, pp. 7 et 8) et d'autre part, que les déclarations du requérant relatives aux activités dudit mouvement, en particulier dans le cadre de sa déclaration à l'Office des Etrangers, ont été dans une grande mesure passées sous silence dans la décision attaquée.

A la lecture de ces déclarations, le Conseil observe que l'engagement dont le requérant dit faire preuve est marqué par une participation pratique et logistique aux activités dudit mouvement, le requérant se concentrant davantage sur l'organisation et la participation à des réunions et des manifestations pour faire diffuser les idées du parti (voir déclaration « demande multiple » à l'Office des Etrangers, points 15 à 18), ceci permettant d'expliquer, dans une certaine mesure, les méconnaissances mises en avant dans l'acte attaqué concernant un mouvement dont le requérant a expressément déclaré, par ailleurs, ne pas être membre (rapport d'audition du 9 janvier 2014, p. 7).

5.9 Le Conseil considère, en outre, qu'il ressort des documents produits par la partie requérante - dont plusieurs articles de presse ainsi que des documents émanant de l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits humains - que les militants de l'opposition à Djibouti font l'objet d'une répression sévère de la part du régime en place, comme cela a été le cas en particulier après les élections législatives du 22 février 2013 à la suite desquelles de nombreux membres et militants de l'opposition ont été arrêtés alors qu'ils contestaient les résultats de ladite élection. Il ressort également d'un article de presse daté du 1^{er} septembre 2014 que des membres de l'USN sont personnellement visés par cette répression.

Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asiles de ressortissants djiboutiens dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme en l'espèce, qu'ils sont membres d'un parti d'opposition.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, l'examen réalisé par la partie défenderesse quant à la problématique du « réfugié sur place » est lacunaire. En effet, le

Conseil considère que dans le cadre de son appréciation de l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays en raison de son militantisme en Belgique, la partie défenderesse, d'une part, n'a pas suffisamment tenu compte du profil - tant politique que familial - du requérant et de la teneur de son engagement politique envers l'USN - dont il soutient bien ne pas être membre -, et n'a, d'autre part, pas agi avec la prudence requise par la situation actuelle des opposants à Djibouti dans le cadre de l'examen de la demande du requérant, membre d'un parti d'opposition depuis 2004 et dont l'engagement militant perdure, quand bien même avec un faible degré d'intensité, à travers sa participation à des manifestations de l'USN, depuis son arrivée en Belgique.

Le Conseil estime en particulier qu'il y a lieu d'examiner de manière attentive les deux attestations produites par le représentant de l'USN auprès de la Belgique, lesquelles viennent, à première vue, étayer les déclarations du requérant quant à sa participation récurrente à des activités de l'USN sur le territoire belge. Le Conseil note, à la suite de la partie requérante dans son recours, que le signataire de ces deux courriers a indiqué ses coordonnées de manière à pouvoir être contacté par les instances d'asile, ce dernier indiquant d'ailleurs, dans le courriel du 26 mars 2014 annexé à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, qu'il est un interlocuteur privilégié des services du Commissariat général avec lesquels il affirme être en contact.

En outre, le Conseil considère qu'il est également nécessaire que les parties l'informent de manière précise sur la situation des membres de l'opposition actuellement à Djibouti et en particulier sur la situation des membres de l'USN et de l'UDJ, partis pour lesquels le requérant a démontré, aux yeux du Conseil, à tout le moins une certaine forme d'engagement militant.

5.11 Il s'ensuit que le Conseil ne dispose pas des informations qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur le fond de la demande d'asile du requérant.

5.12 Le Conseil note, enfin, que la partie requérante, dans sa note complémentaire du 20 mai 2014, a fait mention du fait que l'épouse de son oncle ainsi que la nièce de ce dernier ont été reconnues réfugiées par les instances belges, sans toutefois fournir d'élément probant permettant d'établir ni les motifs pour lesquels ces deux personnes auraient été reconnues réfugiées en Belgique, ni même la réalité - et la date - de telles reconnaissances. Le Conseil note en particulier que la partie requérante n'a avancé aucun détail, outre le nom de ces personnes, qui permettrait au Commissariat général - lequel a, comme il l'explique dans son rapport écrit, essayé en vain de retrouver ces deux personnes dans sa base de données - de vérifier la véracité d'une telle affirmation.

Or, dans la mesure où la reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile constitue une circonstance à prendre en compte dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée, le Conseil invite les deux parties à lui produire des informations circonstanciées sur ce point.

5.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant, notamment en ce qui concerne la teneur actuelle de ses activités pour le compte de l'USN ainsi qu'en ce qui concerne les deux membres de sa famille qui auraient été reconnus réfugiés en Belgique ;
- Procéder à un examen attentif des attestations émanant du représentant de l'USN auprès de la Belgique, le cas échéant en prenant directement contact avec lui ;
- Informer le Conseil quant à la situation actuelle des opposants au régime djiboutien, en particulier la situation des membres de l'UDJ et de l'USN.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

R. ISHEMA O. ROISIN